

**SERVICE
EXPORT**

LEGALISATIONS

Marche à suivre

 ZOLL
DOUANE

Sommaire

| | | |
|---|----|----|
| 1. Pourquoi un certificat d'origine ? | p. | 4 |
| 2. Pourquoi une déclaration d'origine ? | p. | 4 |
| 3. Les règles d'origine | p. | 4 |
| 4. Certification et attestation d'origine | p. | 5 |
| 5. Documents indispensables | p. | 5 |
| 6. Etablissement de l'origine | p. | 6 |
| 7. Les critères d'origine | p. | 6 |
| 8. Déclaration générale du fabricant | p. | 11 |
| 9. Conditions | p. | 12 |
| 10. Annexes | p. | 13 |
| 11. Nos coordonnées | p. | 20 |

1. *Pourquoi un certificat d'origine ?*

Le certificat d'origine est utile :

- pour remplir les conditions d'un accréditif;
- parce qu'il est exigé à l'importation par les autorités douanières du pays;
- pour obtenir un permis d'importation;
- pour la revente du produit avec origine certifiée.

2. *Pourquoi une déclaration d'origine ?*

La déclaration d'origine sert :

- de fonction statistique - élément d'information en matière d'échanges internationaux;
- pour calculer le taux de droit de douane;
- comme autolimitation relative à certaines marchandises sensibles : en cas de perturbation majeure des intérêts économiques d'un pays, d'embargo.

3. *Les règles d'origine*

Les règles d'origine définissent les conditions auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être déclarés originaires de l'Etat ou du groupe d'Etats où ils ont été entièrement produits, obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés.

Elles servent également à identifier les produits en fonction de leur pays d'origine et à appliquer les mesures de politique commerciale correspondantes à l'importation afin d'empêcher que celles-ci ne soient contournées.

On fait aujourd'hui la distinction entre les :

- **Les règles d'origine préférentielle**, déterminées dans le cadre d'accords de libre-échange et d'octroi de préférences unilatérales en faveur des pays en développement, ex. CE, AELE, Singapour, Mexique, Corée du Sud, etc.

Origine préférentielle => régime tarifaire préférentiel => accord de libre-échange.
Sous forme de franchise de droit ou de remise de droit appliquée pour les transactions avec :

- les 29 pays de l'Union Européenne
- les pays rescapés de l'AELE
- les pays signataires d'accords multilatéraux avec l'AELE.

- **Les règles d'origine non préférentielle**, déterminées dans le cadre de la politique commerciale autonome et des mesures douanières de chaque pays (pays qui n'ont pas d'accords de libre-échange) ex. Russie, Qatar, Kuweit, etc.
 - existent depuis 1920

- fixées par l'Ordonnance fédérale sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR) du 9 avril 2008.
- utilisées pour l'établissement des preuves documentaires nationales (Certificat d'origine, attestation d'origine sur facture,...)

4. Pourquoi un certificat d'origine ?

Le certificat d'origine

Selon la définition de l'Ordonnance fédérale de l'origine (Oor), le certificat d'origine et l'attestation d'origine émis par les services de légalisation des Chambres de commerce en Suisse sont des preuves documentaires officielles, donc «authentiques», d'une grande force probante.

Il va de soi que les indications figurant sur le certificat d'origine doivent être en tout point conformes à la vérité.

L'attestation d'origine

L'attestation d'origine figure sous la forme d'un timbre apposé par la Chambre de commerce sur des factures commerciales

5. Les documents à présenter

Le dossier de base doit se composer de :

- la demande d'attestation (formulaire jaune) dûment remplie et signée (voir page 13 et 14),
- le certificat d'origine (formulaire vert) si nécessaire plusieurs originaux mais jamais de photocopies (voir page 15),
- une copie du certificat d'origine supplémentaire (qui reste dans les dossiers de la Chambre de commerce),
- la facture commerciale (ou proforma si marchandise non facturée) même si l'exportateur n'en demande pas la légalisation, (voir page 16 et 17); le certificat d'origine doit correspondre en tout point à la facture export,
- les preuves d'origine : la facture fournisseur avec déclaration pour les produits fabriqués en Suisse ou pour les produits d'origine étrangère achetés en Suisse. Certificat d'origine ou certificat "form A" pour les pays tiers (ex. Taiwan, Chine, Ouganda, etc) ou la facture avec déclaration d'origine pour les marchandises en provenance des pays de la zone de libre-échange (voir page 18).

Pour éviter des erreurs de transcription, il est préférable de remplir les formulaires «certificat d'origine» et «demande d'attestation» à l'aide d'un masque informatisé. Ces masques sont disponibles sur demande ou sur notre site www.cvci.ch/fr/export/legalisations.html

A noter également **qu'il n'est pas permis d'antidater ou de postdater une preuve documentaire de l'origine**, il faut donc prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de paiement sous accreditif. Un autre point important, **les documents remplis à la main ne seront pas traités par la Chambre de commerce.**

6. *Etablissement de l'origine*

Comment définir l'origine d'une marchandise ?

Avant de délivrer un document, la Chambre de commerce se réserve le droit de vérifier, selon le mode qu'elle juge approprié, l'exactitude des indications figurant sur la demande d'attestation. Dans la plupart des cas, les entreprises exportant de manière régulière bénéficient d'une convention simplifiée (liste exhaustive de tous les fournisseurs suisses et étrangers signée par les deux parties).

7. *Les critères d'origine*

Qu'est-ce que l'origine d'un produit ?

L'expression "origine" se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

Les produits entièrement obtenus en Suisse

(Formulaire jaune "demande d'attestation", rubrique critères d'origine = lettre A)

Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse:

- a. Les produits minéraux extraits de son sol;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants, élevés en Suisse;
- e. Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f. Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses;
- g. Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés sous lettre f;
- h. Les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j. Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux lettres a à i.

Voici quelques exemples de produits entièrement obtenus en Suisse :

- a. produits agricoles de culture suisse (céréales, carottes, pommes);
- b. sels et extraits de matériaux de mines;
- c. lait d'animaux élevés en Suisse;

- d. paille de fer constituée de résidus métalliques;
- e. carrosseries d'autos en démolition pour en récupérer l'acier.

L'application de ce critère d'origine est très limitée, surtout dans un pays pauvre en matières premières comme la Suisse. Toute utilisation de composants étrangers ou d'origine inconnue exclut l'utilisation du critère «entièrement obtenu».

Ouvraison ou transformation suffisante

Lorsqu'un produit fabriqué en Suisse contient des matériaux et composants d'origine étrangère, il faut, pour lui conférer l'origine suisse, prouver à l'aide d'un des trois critères suivants qu'il a été suffisamment ouvré ou transformé en Suisse.

Critère B - 50 % de la valeur ajoutée

(Formulaire "demande d'attestation" rubrique critères d'origine = lettre B)

L'origine suisse d'une marchandise peut être certifiée ou attestée lorsque celle-ci a été ouvrée ou transformée en Suisse et que **la valeur de tous les matériaux et composants d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50 % de son prix à l'exportation.**

Pour le calcul de la part suisse, on peut prendre en compte :

- a. le coût des matériaux suisses utilisés lors de la fabrication;
- b. les salaires versés pour les travaux de fabrication effectués en Suisse;
- c. les frais d'emballage;
- d. une part équitable des frais généraux grevant la fabrication par rapport à la production totale;
- e. les frais de transport en Suisse;
- f. les bénéfices (les bénéfices ne peuvent être l'élément unique servant à satisfaire au critère des 50 %)
- g. les droits de douane et autres redevances perçus en Suisse à l'importation de matériaux étrangers.

Changement de position tarifaire «saut tarifaire»

(formulaire «demande d'attestation», rubrique critères d'origine = lettre C)

Une ouvraison ou transformation est jugée suffisante si elle a pour résultat de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère entrant dans sa fabrication.

L'application de ce critère implique de déterminer la position à quatre chiffres du produit fini et de chacun des matériaux d'origine étrangère; en cas de doute, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne, ou de la Direction d'arrondissement des douanes compétente, qui décidera de la position tarifaire.

Exemple : avec des planches importées de l'étranger, vous fabriquez en Suisse une armoire. Les planches correspondent au numéro 4407 du tarif douanier et le meuble fabriqué au numéro 9403.

| Composants | n° tarifaire | Pays |
|----------------|--------------|----------|
| Planches | 4407 | Finlande |
| Vis | 7318 | Roumanie |
| Ferrures | 8302 | Canada |
| Armoire | 9403 | |

Produit final = origine suisse selon critère C

Règles spéciales

(formulaire «demande d'attestation» rubrique critères d'origine = lettre D)

Les critères du «saut tarifaire» ou des 50 % de la valeur ajoutée connaissent des exceptions, mentionnées dans une liste de règles (annexe 2 de l'Oor-DEFR). Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse. (Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. En cas de doute, les informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente).

Ouvraison ou transformation insuffisante (opérations minimales)

Si le critère du 50 % de la valeur ajoutée ou celui du saut tarifaire est atteint grâce à des opérations minimales, celles-ci ne suffisent pas à conférer au produit l'origine suisse. Par opérations minimales, on entend les opérations suivantes :

- manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage;
- simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit ainsi obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées;
- opérations simples d'assemblage;
- manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Exemple :

Vous mélangez un concentré de jus de fruits et du sucre, originaires de pays tiers, avec de l'eau d'origine suisse. Le simple mélange ne confère pas au produit final l'origine suisse.

Critère E - Règles particulières (faits vérifiables concernant la marchandise)

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre E)

Cette attestation peut se révéler nécessaire lorsque, par exemple, les critères d'origine ne sont pas remplis ou que l'origine ne peut absolument pas être déterminée.

(Nous n'entrerons pas dans les détails car ce critère est rarement utilisé. Des informations peuvent être obtenues au bureau de l'origine de la Chambre de commerce compétente, le cas échéant).

Trafic de perfectionnement

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre F)

Par trafic de perfectionnement, on entend la division internationale du travail entre entreprises de production. Dès lors que l'art. 16 OOr ne précise pas à quel stade du processus de fabrication une ouvraison ou une transformation suffisante doit avoir lieu en Suisse, il se peut que des marchandises d'origine suisse fassent l'objet d'une dernière ouvraison ou transformation, ou encore d'une amélioration, dans des entreprises situées ailleurs qu'en Suisse. Ces marchandises conservent l'origine suisse si la valeur ajoutée à l'étranger ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit. Ces marchandises devront être réimportées en Suisse après le perfectionnement.

Critère H et I - Accessoires, pièces de rechange et outillage

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre H et I)

Critère H : Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal, à condition qu'ils ne dépassent pas les 30% de la valeur totale de la machine, appareil ou véhicule.

Critère I : Les pièces de rechange livrées ultérieurement peuvent en principe avoir la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules auxquels elles sont destinées. Cependant en pratique, il est préférable d'indiquer l'origine propre des pièces de rechange. En effet, celles-ci étant souvent marquées du pays de fabrication, les autorités douanières peuvent bloquer la marchandise ou même infliger de lourdes pénalités pour fausse déclaration.

Critère G - Marchandises commerciales (non obtenues par le requérant)

(formulaire demande d'attestation, rubrique critères d'origine = lettre G marchandises commerciales)

Les marchandises commerciales sont celles qui sont insuffisamment ouvrées au sein de l'entreprise ou qui sont achetées.

Selon l'art. 36.3.1 des Directives administratives, pour les marchandises commerciales d'une valeur inférieure à CHF 1'000.- par article et position sur la facture, le Bureau de l'origine ne doit plus systématiquement exiger de document d'origine.

Critère G - Preuves d'origines à présenter

Marchandises achetées en Suisse d'origine tierce :

- Attestation interne d'une CCI suisse

Marchandises d'origine suisse :

- Déclaration générale du fabricant

Marchandises achetées à l'étranger en provenance d'un pays avec lequel la Suisse a signé un accord de libre-échange :

- EUR1 ou EUR-MED ou certificat d'origine FTA chinois + copie facture fournisseur;
- bordereau d'importation avec mention du traitement préférentiel + copie facture fournisseur;
- déclaration préférentielle sur facture signée en original
- jusqu'à une valeur de maximum de CHF 10'300.- ou EUR 6'000.-;
- déclaration préférentielle pour exportateur agréé sur facture;
- le certificat d'origine Form. A (marchandises en provenance de pays en développement), y compris le Form. A de remplacement (une copie avec cachet douanier suffit. En l'absence d'une telle copie, il faut fournir la déclaration d'importation douanière relative avec mention du Form. A) + copie facture fournisseur.

En provenance d'un autre pays :

- certificat d'origine attesté par une chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente + copie de facture fournisseur;
- facture du fournisseur sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la chambre de commerce compétente;
- le Form. B original (qui a la même valeur qu'un certificat d'origine) + copie de facture fournisseur.

8. *Déclaration générale du fabricant*

Les marchandises auxquelles se rapporte le présent document commercial sont originaires de Suisse selon les dispositions des articles 9 à 16 de l'ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr) et de l'ordonnance du DEFR du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr-DEFR).

- La marchandise a été produite par notre entreprise.
- La marchandise a été produite par (société, adresse, localité) :

L'auteur de la présente déclaration d'origine a pris connaissance du fait que l'indication inexacte de l'origine selon les art. 9 ss OOr et les art. 2 ss OOr-DEFR entraîne des mesures de droit administratif et des poursuites pénales.

Lieu, date, société, signature

¹ RS 946.31

² RS 946.311

Remarque : Veuillez noter qu'une seule case devra être cochée mais que les deux options doivent figurer dans le texte.

Lorsque les conditions relatives à l'origine des marchandises restent les mêmes, le fabricant ou le commerçant en Suisse a également la possibilité de fournir une déclaration générale d'origine préférentielle / non préférentielle sous forme de lettre. Dans ce cas, la déclaration d'origine sur facture n'est plus nécessaire. La durée de validité de la déclaration d'origine générale est d'une année.

Nous vous prions de bien vouloir vous rendre sur notre site internet afin de visualiser la déclaration en entier :

www.cvci.ch/fr/export/legalisations/Déclarations du fournisseur-FR

9. Conditions

Emoluments et tarifs (tarif unique, exonérés de TVA)

Conditions membre "net à 30 jours"

Conditions non-membre "au comptant" ou sur facture payable à réception

1. Certificats d'origine, attestation sur factures

ad valorem 1,5 0/00

| | | |
|-------------------------|-----|--------|
| - minimum | CHF | 20.00 |
| - maximum | CHF | 400.00 |
| - par document certifié | CHF | 5.00 |

2. Attestation internes

ad valorem 1,5 0/00

| | | |
|-------------------------|-----|--------|
| - minimum | CHF | 20.00 |
| - maximum | CHF | 400.00 |
| - par document certifié | CHF | 5.00 |

3. Copie des documents

| | | |
|---|-----|-------|
| - par pièce | CHF | 5.00 |
| - duplicata, remplacement pour membre | CHF | 25.00 |
| - duplicata, remplacement pour non-membre | CHF | 35.00 |

4. Attestations diverses et visas

| | | |
|----------------------------|-----|-------|
| - original pour membre | CHF | 25.00 |
| - original pour non-membre | CHF | 35.00 |
| - copie supplémentaire | CHF | 5.00 |

5. Traitement express, selon nos disponibilités

| | | |
|--------------|-----|-------|
| - membre | CHF | 50.00 |
| - non-membre | CHF | 75.00 |

6. Frais pour copies manquantes

| | | |
|------------------|-----|------|
| - par photocopie | CHF | 2.00 |
|------------------|-----|------|

7. Frais d'envoi selon tarifs de la Poste en vigueur

(Si enveloppe-retour manquante)

| | | |
|----------------|-----|------|
| - enveloppe B5 | CHF | 2.50 |
| - enveloppe B4 | CHF | 3.50 |

8. Services spéciaux

Pour des services spéciaux et l'exécution des attestations spéciales ainsi que de contrôles intensifs pour les attestations d'origines, la chambre de commerce se garde le droit de facturer les dépenses relatives.

10. Annexes

La demande d'attestation (recto)

| | | | | |
|---|--|---|-------------|---|
| Exportateur (nom et adresse du requérant) Fabric SA Rue Centrale 15 CH- 1000 Lausanne Switzerland | | N° | | |
| Destinataire Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 Bahrain | | DEMANDE D'ATTESTATION Pour les marchandises mentionnées ci-dessous, une preuve documentaire de l'origine au sens de L'Ordonnance sur l'origine (OOr) est demandée auprès de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie Avenue d'Ouchy 47, case postale 315 1001 Lausanne Tél. 021 613 35 36 | | |
| Renseignements concernant le transport (mention facultative) Airfreight FCA Geneva Airport | | Pays d'origine Switzerland / Germany | | |
| Observations Selon convention déposée du 15.04.2006 Détermination déposée le 10.01.2005 | | | | |
| Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises L/C Nr. 08001512 as per proforma no. 124400 dated 15.09.2007 Spare parts for machinery under contract no. 44-600 for Turbine Plant Project. 1 box SCH-550 containing : Turbine 8410.1200 (Switzerland) Spare parts for turbines 8410.9010 (Germany) Items No. 3300, 3301, 3302, 3303. | | Numéro du tarif d'usage des douanes suisses 8410.1200 8410.9010 | * B G | Poids net (kg, l, m ³ , etc.) 10.0 kg Valeur en francs suisses 8500.- |
| | | | | Poids brut 15.0 kg Montant total facture Fr S 8500.- |
| * Critères d'origine (inscrire la lettre qui convient) (Bases juridiques au verso) | | Le requérant atteste avoir pris pleinement connaissance des déclarations mentionnées au verso. Il déclare également avoir complété ces indications le cas échéant. Lieu et date: Lausanne, le 13.11.2007 Réf. spécimen/mua | | |
| 1. Marchandises obtenues par le requérant A Marchandises entièrement obtenues (art. 7 OOr) B Critère du 50% (art. 8, al. 1, let. A OOr) C Changement de position tarifaire (art. 8, al. 1, let. B OOr) D Dispositions spéciales (art. 8, al. 1, let. B, annexe 4 OOr) E Autre faits vérifiables concernant la marchandise (art. 5 OOr) Indications sous « Observations » F Opérations de perfectionnement (art. 8, OOr et art. 4 ODFEP) | | 2. Marchandises non obtenues par le requérant G Marchandises commerciales (art. 6 ODFEP resp. art. 3, al. 4 OOr) (Indications supplémentaires du requérant sous chiffre 2 au verso) | | |
| 3. Accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres 84 à 92 du tarif d'usage des douanes suisses H Livraison conjointe avec des marchandises des chapitres N° 84 – 92 (art. 9 al. 1 et 3 OOr et art. 5 ODFEP) | | I Livraison complémentaire concernant des marchandises déjà livrées des chapitres 84 – 92 (Indications supplémentaires et déclaration du requérant sous chiffre 3 au verso (art. 9, al. 2 et 3 OOr et art. 5 ODFEP) | | |
| | | Sceau et signature(s) autorisée(s) du requérant:  Fabric SA, Lausanne | | |
| 6213/08.05/9/500 | | tourner s.v.p | | |

La demande d'attestation (verso)

Pour les marchandises
originaires selon critère
G (sans Convention de
procédure simplifiée).

Pour les marchandises
originaires selon critère I

Déclaration du requérant :

- Marchandises obtenues par le requérant :**
Le requérant atteste par la présente déclaration que les marchandises ont été entièrement obtenues par lui-même ou qu'elles ont subi une ouvrison ou une transformation suffisante. Les prescriptions de l'ordonnance du 4 juillet 1984 sur l'origine (OOr.) et celles de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique (ODFEP) du 15 août 1984 sont respectées conformément aux critères fixés dans la colonne « critères d'origine ».
- Marchandises non obtenues par le requérant :**
Le requérant déclare par la présente que les marchandises sont les mêmes que celles énumérées dans les factures/certificats d'origine ci-après :

| Fabricant ou fournisseur : | Date des factures, resp. du certificat d'origine : | Attesté par : |
|------------------------------|--|--|
| 1. <u>Maschinen Bau GmbH</u> | <u>03.11.2007</u> | <u>Handelskammer Frankfurt a. Main</u> |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |

Lorsque la demande d'attestation ne porte que sur une partie de la quantité de marchandise mentionnée dans un document attestant l'origine, le requérant est tenu de le préciser dans ce dernier.

- Déclarations et renseignements particuliers pour des marchandises déjà livrées des chapitres 84 à 92 (art. 9, al. 2 OOr. ; art. 5, al. 3 ODFEP) :
 - « Les marchandises susmentionnées sont des pièces de rechange essentielles, destinées à la remise en état de Turbine (description aussi détaillée que possible des instruments livrés antérieurement) selon la facture N° _____ et le certificat d'origine N° A75689 établi par CVC I le 10.09.2006 »
 - « Les pièces de rechange susmentionnées ne tombent pas sous les dispositions de l'ordonnance du 7 mars 1983 sur la surveillance des importations. »
- Le requérant soussigné atteste sous sa propre responsabilité, en connaissance des prescriptions fédérales et notamment des dispositions pénales, la véracité des renseignements susmentionnés. Il s'engage, à la demande de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou de la Chambre de commerce intéressée, à fournir tous les documents supplémentaires réclamés par celle-ci, en rapport avec la preuve documentaire de l'origine, ainsi que, le cas échéant, à permettre l'examen des documents commerciaux et de fabrication concernant la marchandise certifiée. Il déclare en outre ne pas avoir déjà sollicité un même document pour ces marchandises et il s'engage à rendre les documents certifiés, au cas où ceux-ci n'étaient pas nécessaires pour un quelconque raison.

Bases juridiques
Ordonnance du 4 juillet 1984 sur l'origine (OOr) ; Ordonnance du 15 août 1984 du Département fédéral de l'économie publique (ODFEP).

Extrait de l'OOr
Article 6 (Origine suisse)
Une marchandise est d'origine suisse lorsqu'elle a été entièrement obtenue en Suisse ou y a fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante.

Article 7 (Marchandises entièrement obtenues en Suisse)
Sont considérés comme entièrement obtenus en Suisse :
a) les produits minéraux extraits de son sol ;
b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
f) les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisses ;
g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés sous f) ;
h) les articles usagés qui y sont recueillis ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;
i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des produits visés aux paragraphes a à i.

Article 8 (Ouvrison ou transformation suffisante)
¹ Une marchandise est considérée comme ayant fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante :
a) lorsque la valeur de tous les matériaux d'origine étrangère utilisés pour sa fabrication ne dépasse pas 50% de son prix à l'exportation ;
b) lorsque l'ouvrison ou la transformation a pour effet de classer le produit fini dans une position à quatre chiffres du tarif d'usage des douanes suisses, autre que celle afférente aux produits d'origine étrangère mis en oeuvre ou lorsque le produit est réputé produit d'origine en vertu de l'annexe 4.
² Ne sont pas considérées comme ouvrison ou transformation suffisante les opérations qui consistent exclusivement en une ou plusieurs manipulations suivantes :
a) manipulations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage ;
b) manipulations destinées à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage ;
c) opérations simples d'assemblage ;
d) simple mélange de marchandises, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

Article 9 (Accessoires, pièces de rechange et outillage)
¹ Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.
² Les pièces de rechange essentielles livrées ultérieurement ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules correspondants pour autant que :
a) le pays importateur l'exige, et que

b) l'utilisation des pièces de rechange essentielles susmentionnées n'aurait pas entraîné, lors de la fabrication de l'instrument, de la machine, de l'appareil ou du véhicule, un changement de l'origine des instruments, machines, appareils ou véhicules respectifs.
³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises dont l'importation en Suisse est soumise à l'ordonnance du 7 mars 1983 sur la surveillance des importations.

Extrait de l'ODFEP
Article 4 (Trafic de perfectionnement)
¹ Par opérations de perfectionnement, on entend :
a) l'ouvrison de marchandises, y compris leur montage, assemblage et ajustage à d'autres marchandises ;
b) la transformation de marchandises ;
c) l'amélioration de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage.
² L'attestation de l'origine suisse peut être demandée pour des produits d'origine suisse ayant été perfectionnés à l'étranger.
³ Le bureau de l'origine accède à une telle demande si :
a) la valeur ajoutée acquise à l'étranger ne dépasse pas de 50% le prix à l'exportation du produit fini et si
b) des intérêts particuliers de l'économie le requièrent et ne s'opposent pas à des intérêts prédominants.

Article 5 (Accessoires, pièces de rechange et outillage)
¹ L'article 9 OOr n'est applicable qu'aux accessoires, pièces de rechange et outillage concernant les marchandises des chapitres 84 – 92 du Tarif d'usage des douanes suisses.
² On considère comme pièces de rechange essentielles (art. 9, 2^o al. OOr) les pièces sans lesquelles l'instrument, la machine, l'appareil ou le véhicule ne peut fonctionner, et qui servent à rétablir l'état initial de la marchandise concernée.
³ Celui qui présente une demande d'attestation de l'origine suisse des pièces de rechange essentielles (art. 9, 2^o al. OOr) doit fournir les explications et les données suivantes dans sa demande d'attestation (voir point 3 ci-dessus).

Article 6 (Attestation de l'origine étrangère)
¹ L'origine étrangère d'une marchandise ne peut en principe être attestée que lorsque le requérant présente une preuve documentaire suffisante de l'origine.
² On considère en règle générale comme suffisante une preuve documentaire de l'origine que l'on peut vérifier, et qui a été établie dans le pays d'origine de la marchandise par un service compétent. On peut également considérer comme preuve suffisante un certificat d'origine correspondant établi par un service compétent dans le pays de transit, et que l'on peut vérifier.

La facture (exemple)

| Fabric SA | | Original Invoice | | 1210130534 | |
|---|--------------|--------------------------|--|-------------------------------|-----------|
| Buyer 850112 | | | Page 1/2 Ship to 850112 | | |
| | | | Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN | | |
| | | | Consignee 850112 | | |
| | | | Turbine & Co. Al-Samii Street Manama 5003 BAHRAIN | | |
| Terms of delivery (Incoterms 2000) | | Final destination | | Country sold to | |
| FCA Geneva Airport | | Bahrain | | Bahrain | |
| Terms of payment | | Net weight | | Country of consumption | |
| As per L/C N°08001512 | | 10.0 kgs | | Bahrain | |
| Way of delivery | | Gross weight | | Country of origin | |
| Air | | 15.0 kgs | | Switzerland | |
| VAT N° BH240 | | | | | |
| Our general sales and delivery terms and conditions are an integral part of this document. | | | | | |
| Proforma invoice n° 124400 dated 15.09.2007 | | | | | |
| Currency CHF | | | | | |
| Spare parts for machinery under contract no. 44-600 for Turbine Plant Project | | | | | |
| Item | Description | Origin | Quantity | Price Unit | Value CHF |
| 3300 | O-ring | DE | 1000 | 0.50 | 500.00 |
| 3301 | Valve | DE | 10 | 100.00 | 1000.00 |
| 3302 | Power supply | DE | 10 | 100 | 1000.00 |
| 3303 | Turbine | CH | 1 | 1 | 5000.00 |
| Origin : Switzerland and Germany | | | | | |
| Total (CHF) | | | | | 7500.00 |
| HS Code : 8410 | | | | | |
| Freight | | | | | 500.00 |
| Insurance | | | | | 350.00 |
| Legalisation fees | | | | | 150.00 |
| Total FCA Geneva airport | | | | | 8500.00 |
| This invoice is assigned & exclusively payable in the above | | | | | |
| Netting currency & amount to Fabric SA Finance SA, Lausanne, Switzerland as per its instructions. | | | | | |
| Postal address | | VAT reg n° CH300445 | | Bankers | |
| Fabric SA | | (Seau et signature | | UBS AG Zurich | |
| Rue Centrale 15 | | de l'exportateur) | | | |
| 1000 Lausanne | | | | | |
| Switzerland | | | | | |
| Tel +41 21 855 00 00 | | | | | |

La facture (exemple)

- Certains pays exigent la présence d'une «phrase de boycott»
- Incompatibilité avec la neutralité suisse.

| | | |
|---|-------------------------|-------------------|
| Fabric SA | Original Invoice | 1210130534 |
| | | Page 2/2 |
| <p>"We hereby declare that the goods are neither of Israeli origin nor do they contain Israeli materials nor are they being exported from Israël"</p> | | |
| <p>We certify that the goods exported to Bahrain are of pure Swiss and German origin.</p> | | |

Déclaration d'importation (nouvelle version)

- L'indication du type de preuve d'origine est indispensable
- Si le champs est vide, il s'agit de marchandises sans droits de douanes.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

VERANLAGUNGSVERFÜGUNG ZOLL

Annahmedatum: 13.10.2006, 09:07
 Ausstellungsdatum: 17.10.2006, 10:00
 ST. GALLEN
 Hechtackerstrasse 39
 CH 9014 ST. GALLEN
 (71) 228 49 00

Versender: _____

Importeur: _____

Empfänger: _____

Spediteur: _____

Import Definitiv



Version 1 3861520.1

Bordereaunummer: 501824
 Erzeugungsland: DE
 Positionen: 1

Konto Zoll: _____

Beförderung:
 Strassenverkehr, DE LKW, WI-O-8054

Vorpapiere (Art, Nummer, zusätzliche Angaben):
 Andere, 348 / 06, Anmeldung

| Einnahmeart | Betrag [CHF] |
|---------------------|--------------|
| Zoll | 0.00 |
| Gesamtbetrag | 0.00 |

Nr.: 67502006001332
 Ref.: 18664

1 Zahnschienen aus Kunststoff

Präferenz DE Abfertigung: Normalabfertigung

| Einnahmeart | Bemessungsgrundlage | Vol-% | Ansatz [CHF] | Betrag [CHF] |
|-------------|---------------------|-------|----------------------|--------------|
| Zoll | 6'698.0 bruttokg | | 0.00 je 100 kg netto | 0.00 |
| | | | | 0.00 |

Eigenmasse: 6428.000

Packstücke (Art, Anzahl, Nummer): Palette, 12, . Bewilligungen (Stelle, Nummer): _____ Unterlagen (Art, Nummer, Datum, zusätzliche Angaben): Ursprungserklärung, 2062031, 04.10.2006, ---

3916.2000 99

Rechtsmittelbelehrung:
 Diese Veranlagungsverfügung kann innert 60 Tagen ab Ausstellungsdatum durch eine im Doppel einzureichende Verwaltungsbeschwerde bei der zuständigen Zollkreisdirektion angefochten werden.

Seite 1 von 1

**CHAMBRE VAUDOISE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**
Avenue d'Ouchy 47
1006 Lausanne

E-MAIL : cvci@cvci.ch
WEB : www.cvci.ch

SERVICE EXPORT
T. +41 21 613 35 36
F. +41 21 613 35 05

TRANSPORTS PUBLICS
M2 ou bus TL n° 2 Maladière-Désert :
arrêts Jordils

HORAIRES DU GUICHET EXPORT
Lundi au vendredi
08:30 – 11:30
13:30 – 16:30

